



Bulletin

Vol. 2, N° 6

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Juin 2000

Assurance-vie et/ou invalidité

(Référence: article 13 du RFPEC; point 6.3,
Section A des Lignes directrices sur le FPEC)

L'Administration a reçu un certain nombre de demandes des prêteurs concernant le financement des primes d'assurance-vie et (ou) d'assurance-invalidité prépayées.

Le coût de cette assurance prépayée n'est pas une catégorie de prêt indiquée au paragraphe 5 du *Règlement sur le programme de financement des petites entreprises du Canada*. Ces coûts ne peuvent être financés avec un prêt FPEC.

Les prêteurs peuvent demander que l'emprunteur et/ou la caution obtiennent de l'assurance-vie et (ou) de l'assurance-invalidité. Le prêteur peut facturer le coût de cette assurance à l'emprunteur, et cette charge ne constitue pas une contravention au règlement sur le FPEC.

Le sujet de l'assurance-vie et (ou) assurance-invalidité a été traité de façon plus détaillée dans notre bulletin Vol. 1 No.1 (juin 1999).

Formulaire d'enregistrement du prêt - boîte 23 - Taux d'intérêt

L'Administration doit retourner les formulaires d'enregistrement dont la case 23 n'est pas remplie correctement. Selon qu'il s'agisse d'un taux variable ou fixe, les prêteurs doivent s'assurer que le pourcentage en sus du taux préférentiel ou du taux d'hypothécaire résidentiel imposé à l'emprunteur est indiqué. Il ne doit pas

dépasser 3%. L'Administration ne procédera à l'enregistrement du prêt que si le % en sus du taux préférentiel ou hypothécaire et le taux d'intérêt total y figurent. Nous espérons que ce rappel permettra un traitement plus rapide des enregistrements.

Formulaire de demande d'indemnisation - Cases 1 et 4

Nous vous rappelons que l'Administration ne peut pas émettre un chèque à un prêteur à une adresse et le faire parvenir à une autre adresse. Les nom et adresse du prêteur à qui nous émettons le chèque doivent être les mêmes que ceux du prêteur à qui nous l'expédions. S'ils diffèrent de ceux figurant à la case 1 du formulaire d'indemnisation, ils doivent être inscrits à la case 4 du formulaire. L'adresse indiquée à la case 4 sera la même que celle apparaissant à la rubrique *Calcul d'une réclamation - résumé*. Notre système ne nous permet pas de procéder autrement. Donc, si un prêteur veut que le chèque lui soit envoyé à une adresse déterminée, son nom et cette adresse doivent figurer à la case 4. Nous vous remercions de votre compréhension.

Demandes de renseignements sur nos programmes

L'Administration reçoit de nombreuses demandes d'interprétation de la part de diverses succursales des prêteurs. L'Administration réachemine ces demandes vers le siège social du prêteur. À cet égard, nous vous demandons de rappeler à vos succursales que lorsqu'elles ont besoin de précisions sur une situation donnée qui n'est pas clairement visée par nos lois,

règlements ou lignes directrices, elles doivent s'adresser à leur administration régionale ou centrale pour obtenir des précisions ou des conseils. L'Administration ne fournira d'interprétations que sur demande écrite de l'administration régionale ou centrale du prêteur.

Publication du Bulletin

Suite aux commentaires reçus des prêteurs, l'Administration a décidé de publier le bulletin sur une base trimestrielle, et ce, à partir de juin 2000.

Notre prochain bulletin sera donc publié en septembre 2000.

Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne d'info: (613) 954-5540
Télécopieur: (613) 952-0290

Internet:
<http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>